



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin

(Ordonnance sur le vin)

Modification du.....

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 60, al. 4, 63, al. 2, 4 et 5, 64, al. 1, 2 et 4, 170, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

vu les art. 13 et 18, al. 4, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)³,

vu l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴.

Art. 22 Vins de pays

Par vin de pays on entend un vin désigné par le nom du pays ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue dépasse celle d'un canton. Il doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. le raisin est récolté dans l'aire géographique qui désigne le vin;
- b. la teneur minimale naturelle requise en sucre est au minimum de 14,4 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 15,2 °Brix pour les raisins de cépages rouges;

RS.....

¹ RS **916.140**

² RS **910.1**

³ RS ... entre en vigueur le 1^{er} mai 2017

⁴ RS **0.916.026.81**

- c. la production à l'unité de surface est limitée à 1,8 kg/m² s'agissant des raisins de cépages blancs et à 1,6 kg/m² s'agissant des raisins de cépages rouges

Art. 24 Vins de table

Par vin de table suisse on entend un vin issu de raisins récoltés en Suisse et dont la teneur naturelle minimale requise en sucre est de 13,6 °Brix pour les raisins de cépages blancs et de 14,4 °Brix pour les raisins de cépages rouges.

Art. 24b Acquit portant sur la production de vin

¹ Les cantons délivrent aux propriétaires ou aux exploitants un acquit portant sur toutes les surfaces viticoles inscrites au cadastre viticole selon l'art. 4 et destinées à la production de vin conformément à l'art. 5 ; l'acquit doit mentionner les cépages autorisés, les classes de vins, les rendements maximaux, les teneurs minimales en sucre et les dénominations, conformément aux art. 21 à 24.

² Les cantons doivent délivrer au propriétaire ou à l'exploitant un acquit séparé pour chaque cépage, chaque classe de vin et chaque unité géographique pouvant être utilisée dans la dénomination et la désignation d'un vin selon le droit fédéral ou le droit cantonal.

³ L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:

- a. un numéro d'identification unique;
- a. le nom de l'exploitant ou du propriétaire;
- c. la variété du raisin;
- d. les classes de vins admises, définies aux art. 21 à 24;
- e. l'unité géographique pour laquelle la dénomination du vin peut être utilisée ainsi que les dénominations supplémentaires;
- f. la superficie en m² et le rendement maximum en kg.

Art. 28 Objet et principe

¹ Le contrôle de la vendange porte sur toute la récolte de raisin destiné à la vinification jusqu'à l'étape du pressurage. Sont exceptés les produits provenant des plantations prévues à l'art. 2, al. 4.

² Le contrôle est effectué suivant le principe de l'autocontrôle, lequel est l'objet d'une surveillance exercée sur la base d'une analyse des risques définie aux art. 29, 30 et 30a de la présente ordonnance.

Art. 29 Obligations de l'encaveur

¹ On entend par encaveur la personne qui réceptionne le raisin et qui le presse.

² L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données suivantes:

- a. le numéro du certificat visé à l'art. 24b;

- b. le nom de l'exploitant;
- c. la variété du raisin;
- e. la quantité en kg;
- e. la teneur naturelle en sucre en °Brix ou en °Oechsle;
- f. la date de réception.

³ Les exploitants ont l'obligation de fournir aux encaveurs les données citées à l'al. 2, let. a à c.

⁴ L'encaveur tient les données mentionnées à l'al. 2 à la disposition des autorités de contrôle.

⁵ L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des trois classes de vins définies aux art. 21 à 24 compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 2.

⁶ L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données visées aux al. 2 et 5 conformément aux instructions du canton d'origine des lots.

Art. 30 Obligations des cantons

¹ Les cantons réglementent les modalités du contrôle de la vendange dans le cadre des dispositions suivantes.

² Ils effectuent, au moyen d'un système informatisé, une comparaison automatique des lots de vendange visés à l'art. 29, al. 2, avec l'acquit visé à l'art. 24b, al. 4. Ce faisant, ils s'assurent :

- a. qu'un acquit n'est pas utilisé plusieurs fois;
- b. qu'un acquit n'est utilisé que pour une seule classe de vin, et
- c. que les rendements maximums correspondants et les teneurs minimales en sucre sont respectés.

Art. 30a Modalités du contrôle de la vendange

¹ Les cantons effectuent le contrôle de la vendange sur la base d'une analyse des risques, en tenant compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués;
- b. des antécédents de l'entreprise contrôlée par rapport au respect des dispositions des art. 21 à 24;
- c. de tout soupçon motivé d'infraction aux dispositions pertinentes;
- d. du nombre d'acquits (et par conséquent des variétés de raisin, des classes de vin et des dénominations du vin) et du nombre des lots de raisin, qu'une entreprise contrôlée cumule;
- e. de la présence de raisin provenant de surfaces viticoles d'autres cantons;
- f. de la quantité de raisins encavés.

² Les cantons contrôlent les encaveurs, en règle générale de manière inopinée, au moment de la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les quatre ans.

³ Les cantons font procéder, le cas échéant, au déclassement de lots de raisin et de moûts selon l'art. 27.

⁴ Les cantons établissent pour chaque encaveur qui encave du raisin provenant de leur canton un récapitulatif de l'ensemble de ces encavages (fiche de cave). Cette fiche de cave comprend pour chaque acquit au minimum:

- a. les quantités récoltées en kg;
- b. les teneurs naturelles pondérées en sucre en °Brix ou en °Oechsle;

⁵ Les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen de l'un des numéros suivants:

- a. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁵ ;
- b. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶.

Art. 30b Informations à communiquer à la Confédération

¹ Les cantons transmettent à l'organe de contrôle du commerce du vin institué par l'art. 36 toutes les fiches de cave par voie électronique et conformément aux instructions de l'OFAG.

² Ils informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin de février de l'année suivante, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant:

- a. les acquits délivrés conformément à l'art. 24b
- b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'al. 2;
- c. le nombre de contrôles sur place selon l'al. 3;
- d. les infractions constatées contre les dispositions des art. 21 à 24 et 29;
- e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.

³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois de décembre de l'année en cours, un rapport sur la vendange comprenant les données statistiques selon l'ordonnance sur les relevés statistiques⁷.

⁴ Ils communiquent les données des surfaces viticoles à l'OFAG avant la fin du mois de novembre de l'année en cours.

⁵ RS 431.03

⁶ RS 431.01

⁷ RS 431.012.1

Art. 31, al. 3

³ Si un canton ne remplit pas ses obligations visées à l'art. 30, la Confédération peut ne pas verser, tout ou partie, le montant forfaitaire visé à l'al. 1. Si le montant forfaitaire a déjà été versé, elle peut en demander la restitution, tout ou partie.

Art. 34 Obligation de contrôle et exemptions

¹ Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin est soumise au contrôle du commerce des vins et tenue de s'inscrire auprès de l'organe de contrôle avant le début de son activité. Elle doit remplir les obligations énumérées à l'art. 34a.

² Les entreprises qui importent uniquement des produits en bouteilles étiquetées et munies d'une fermeture non réutilisable ou qui en achètent en Suisse pour les commercialiser ou les vendre à des fins de consommation personnelle sont autorisées à tenir leur comptabilité de cave sous la forme simplifiée prévue par l'art. 35, al. 5, let. b.

³ Certaines entreprises sont exemptées du contrôle du commerce du vin, tout en étant soumises à l'obligation de tenir la comptabilité de cave au sens de l'art. 35, al. 5, let. b. Il s'agit des entreprises:

- a. qui en Suisse se livrent uniquement à la reprise, à l'achat ou à la revente de produits en bouteilles munies d'une fermeture non réutilisable et d'une étiquette portant la raison sociale d'une société soumise à l'organe de contrôle;
- b. qui n'importent ni n'exportent de vin, et
- c. dont le débit annuel n'excède pas 1 000 hl.

⁴ Certaines entreprises sont exemptées du contrôle du commerce du vin et de l'obligation de tenir une comptabilité de cave. Il s'agit des entreprises:

- a. qui ne produisent que pour leur propre consommation;
- b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et
- c. dont la production totale n'excède pas 500 litres.

⁵ En cas de soupçon d'infraction, l'activité des entreprises visées aux al. 3 à 4 peut être contrôlée en tout temps. Les dispositions de l'art. 34a sont applicables par analogie.

Art. 34a Obligations des entreprises

¹ Toute entreprise active dans le commerce du vin doit tenir une comptabilité de cave comprenant toutes les opérations selon les modalités admises par l'organe de contrôle. La comptabilité doit être établie en continu. Doivent notamment être enregistrés:

- a. les entrées et les sorties;
- b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux;
- c. des volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification pour un producteur de raisin;

- d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivini-
coles;
- e. les pertes.

² La comptabilité est complétée par les pièces justificatives d'usage. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les désignations et les dénominations;
- b. les variétés de raisin et les millésimes;
- c. les stocks en cave;
- d. l'utilisation des produits vitivinicoles;
- e. le nom du propriétaire du vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.

³ Lorsqu'il s'agit de produits indigènes, il y a lieu de présenter les documents d'enregistrement mentionnés à l'art. 29, al. 2, comme moyen de preuve.

⁴ Lorsqu'il s'agit de produits étrangers, il y a lieu de présenter, en application de l'annexe 7 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, comme moyen de preuve pour la détermination de l'indication géographique, du millésime, du cépage et de toute autre donnée utilisée pour l'étiquetage:

- a. un document accompagnant les transports des produits vitivinicoles, ou
- b. un document établi ou reconnu par les services compétents du pays producteur.

⁵ Toute entreprise exerçant le commerce de vin établit à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks, en indiquant les volumes de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique et de chaque millésime si le produit est mis en vente avec millésime. L'inventaire est établi chaque année le 31 décembre et communiqué, muni de la signature du responsable de l'inventaire, à l'organe de contrôle, le 31 janvier au plus tard de l'année qui suit.

⁶ La comptabilité de cave doit être présentée à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande. L'entreprise fournit à l'organe de contrôle l'aide nécessaire et tout renseignement utile et lui accorde libre accès aux locaux commerciaux et d'entreposage.

⁷ Tous les éléments de preuve ou les documents utiles au contrôle, les étiquettes et les produits ainsi que la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation doivent être présentés à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande. L'entreprise met gratuitement à la disposition de l'organe de contrôle les vins utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

Art. 35 Obligations de l'organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle effectue le contrôle en fonction des risques encourus. Il tient compte en particulier:

- a. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués;
- b. des risques identifiés en matière d'assemblage, de coupage, de respect des dénominations et désignations;
- c. des antécédents de l'entreprise contrôlée au regard du respect de la législation;
- d. de la taille de l'entreprise et de l'activité de l'entreprise;
- e. de la diversité des vins commercialisés;
- f. de la présence de vins étrangers;
- g. de la présence de vins suisses ou étrangers achetés ou appartenant à d'autres personnes;
- h. de tout soupçon motivé d'infraction à la législation;
- i. d'éventuelles conditions météorologiques particulières.

² La fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 4 ans. Dans les entreprises qui n'importent annuellement que 20 hl et exclusivement des produits en bouteilles munies d'une étiquette et d'un système de fermeture non réutilisable, la fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 8 ans.

³ L'organe de contrôle prélève des échantillons officiels.

⁴ Dans le cas d'une contestation, il peut confisquer le produit et différer sa vente ou la mise en bouteilles en attendant la décision de l'autorité compétente, pour une période maximale de quatre semaines à partir du moment où l'infraction a été constatée.

⁵ L'organe de contrôle est tenu en outre de remplir les obligations suivantes:

- a. il réceptionne les fiches de cave des cantons visées à l'art. 30 ainsi que, le cas échéant, les annonces complémentaires, tient une liste des entreprises actives dans le commerce de vin et en informe l'OFAG. Les entreprises doivent être identifiables au moyen d'un des numéros suivants:
 - 1. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁸,
 - 2. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁹;
- b. l'organe de contrôle définit avec l'accord de l'OFAG les modalités d'application des dispositions sur la comptabilité de cave simplifiée
- c. il informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'une infraction a été constatée. Dans les cas graves, il peut en outre déposer une dénonciation auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente;

⁸ RS 431.03

⁹ RS 431.01

- d. il rassemble les données des inventaires des entreprises, en fait la synthèse et communique le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard;
- e. il établit, à l'attention de l'OFAG et selon les instructions de ce dernier, un rapport annuel comprenant les résultats détaillés des contrôles. Le rapport doit être remis à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année;
- f. l'organe de contrôle informe le public des résultats de son activité de contrôle sous une forme appropriée;
- g. il présente à l'OFAG, sur demande, d'autres rapports et lui communique l'ensemble des documents dont il dispose ou auxquels il a accès.

Art. 36 Organe de contrôle

¹ L'exécution du contrôle est confiée à la Fondation «Contrôle suisse du commerce des vins» (organe de contrôle).

² L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle un contrat de prestations fixant notamment les obligations de l'organe de contrôle, la portée de son accréditation, la surveillance exercée sur son activité, les obligations imposées par la protection des données ainsi que les charges relatives aux inspections.

Art. 38 Frais de contrôle et émoluments

¹ Les frais des contrôles exécutés par l'organe de contrôle sont à la charge des assujettis.

² L'organe de contrôle établit un tarif d'émoluments. Le tarif d'émoluments est approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

³ Les frais d'analyse des échantillons prélevés par l'organe de contrôle sont pris en charge par l'organe de contrôle. Mais si l'analyse révèle une situation de non-conformité, les frais d'analyse sont à la charge de l'entreprise contrôlée.

Art. 39

Abrogé

Art. 40 Coopération avec les autorités

¹ L'organe de contrôle transmet sur demande et dans les plus brefs délais tout renseignement utile aux services fédéraux et aux cantons.

² Il communique aux autorités compétentes toute infraction à la législation agricole ou à celle sur les denrées alimentaires.

³ L'Administration fédérale des douanes communique à l'organe de contrôle les données relatives au dédouanement, nécessaire à l'application de la présente ordonnance.

⁴ Sur demande, les services fédéraux et cantonaux transmettent à l'organe de contrôle tout renseignement utile à son activité.

⁵ Les autorités chargées de l'exécution signalent immédiatement à l'organe de contrôle les mesures prises du fait des infractions qu'il leur a annoncées.

⁶ Sur demande, l'OFAG a un droit de regard sur l'ensemble des documents pertinents en possession des autorités cantonales, concernant le traitement des infractions annoncées par l'organe de contrôle.

Art. 41 Surveillance

L'organe de contrôle est placé sous la surveillance du DEFR.

Art. 48a Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ À partir du 1^{er} janvier 2019 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système informatique correspondant aux dispositions de l'art. 30. En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions visées à l'art. 30, les encaveurs sont soumis aux obligations mentionnées à l'art. 29 de l'ancienne version de l'ordonnance.

² Les organes de contrôle relevant de la responsabilité des cantons et reconnus comme équivalents au contrôle du commerce des vins par l'OFAG peuvent exercer leur activité de contrôle selon l'ancien droit fédéral jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Les entreprises leur étant assujetties seront soumises au contrôle de l'organe de contrôle visé à l'art. 36 à partir du 1^{er} janvier 2019, au plus tard.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Annexe 1 Définition Œil-de-Perdrix

Désignations	Définitions
Œil-de-Perdrix	Vin rosé d'appellation d'origine contrôlée issu de raisins du cépage Pinot noir. Il peut contenir du Pinot gris ou du Pinot blanc uniquement jusqu'à concurrence de 10 %.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr